



LES
Judis de l'été
FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Du 11 juillet au 29 août aux Champs-Élysées, 17h00 à 21h00

« Les Judis de l'été » seront de retour aux Champs Élysées dès le 11 juillet 2024. Le service Animation vous propose un marché artisanal hebdomadaire convivial mettant en avant les artisans, artistes, créateurs, brocanteurs, collectionneurs et producteurs locaux et régionaux. Food trucks et programmation musicale, tous les jeudis, afin de profiter au maximum de ce bel espace verdoyant.

Nom* : _____ Prénom* : _____

Nom de la structure* : _____

Adresse* : _____

CP* : _____ Ville* : _____

@* : _____ Tél port* : _____

**champs obligatoires*

Catégorie, vous êtes :

- Artiste
- Créateur
- Artisan
- Brocanteur
- Métier de l'alimentation
- Collectionneur
- Autre : _____

Désignation de votre catégorie et type d'articles : (Ex : Couture, Peintures, Miel, Bijoux...)

Vous êtes :

- PRO inscrit au registre du commerce
- Autoentrepreneur
- Particulier
- Autre

Si autre, précisez :

Date(s) souhaitée(s) :

- 11 juillet
- 18 juillet
- 25 juillet
- 1 août
- 8 août
- 15 août
- 22 août
- 29 août

Tarifification :

Un emplacement de 3M sera attribué aux participants.

10€/date ou Pass à 50€ donnant accès à toutes les dates.

Total : €

Règlement par Espèces Chèque, ordre Trésor Public

Toute participation à la manifestation est soumise à une candidature préalable. Chaque participant devra remplir ce formulaire d'inscription et avoir pris connaissance du règlement. Les candidats seront informés par mail de l'acceptation ou non de leur candidature. L'exposant retenu devra effectuer le règlement le jour même sur le lieu de la manifestation.

DOCUMENTS A FOURNIR

- ❖ Photos des créations
- ❖ Déclaration sur l'honneur stipulant que les œuvres exposées résultent d'une création personnelle
- ❖ Copie de votre pièce d'identité recto/verso
- ❖ Pièces justificatives en fonction de la situation. (Se référer à l'arrêté figurant ci-dessous)

DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ANIMATION ET DES SPORTS

Pôle événements

inscription.exposant@saint-quentin.fr

03.23.06.30.44



VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE – Règlement Général du marché « Des Jeudis de l'Été »

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 mars 1984,

Considérant que la Ville de Saint-Quentin organise chaque été un marché artisanal hebdomadaire, dénommé « Les Jeudis de l'Été »,

Considérant qu'il convient de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du marché

artisanal pour permettre à tous les exposants de travailler dans les meilleures conditions possibles,

ARRETE

ARTICLE 1 – « Les Jeudis de l'Été » est un marché artisanal autorisé et organisé, par la Ville de Saint-Quentin, tous les jeudis de la semaine des mois de juillet et août de chaque année de 17h à 21h dans l'allée centrale des Champs Élysées à Saint-Quentin 02100.

Ce marché artisanal est réservé aux professionnels, aux associations et aux particuliers de plus de 18 ans.

ARTICLE 2 – ADMISSION

Nul ne peut postuler à la réservation d'un emplacement sur le marché artisanal s'il ne remplit pas l'ensemble des conditions suivantes :

- Pour les détaillants :

- ☞ 1 copie de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire datant de moins de 2 ans,
- ☞ 1 extrait K-Bis de moins de 3 mois,
- ☞ 1 attestation d'assurance responsabilité civile du fait des activités.

- Pour les producteurs :

- ☞ 1 attestation de producteur vendeur ;
- ☞ 1 copie de son affiliation à la M.S.A ;
- ☞ 1 attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle du fait des activités ;
- ☞ 1 copie de l'agrément biologique s'il s'agit de produits biologiques.

- Pour les petits producteurs :

- ☞ 1 attestation du Maire de leur commune précisant la surface cultivée,
- ☞ 1 attestation d'assurance responsabilité civile du fait des activités.

- **Les particuliers** ne peuvent prétendre fréquenter les marchés, sauf par autorisation spéciale et pour une période déterminée, en fonction des usages. Ils devront produire une attestation sur l'honneur.

- **Les Associations** :

Des autorisations d'occupation de petits emplacements peuvent être exceptionnellement accordées à des associations pour l'organisation de ventes ou d'opérations publicitaires ponctuelles sans entrer toutefois en concurrence avec les professionnels de la vente et ce, en fonction des usages.

Dans le cadre d'une vente :

- ☞ 1 copie de la carte pro de commerçant non sédentaire datant de moins de 2ans
- ☞ 1 extrait K-Bis de moins de 3 mois ;
- ☞ 1 attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle du fait des activités.

Dans le cadre d'une campagne publicitaire :

- ☞ Le numéro de SIREN ;
- ☞ 1 attestation d'assurance responsabilité civile du fait des activités.

Toute demande incomplète est refusée.

ARTICLE 3 – PLACEMENT ET OCCUPATION DES EMBLEMES

Les emplacements sont attribués par la commission responsable de l'organisation des Jueidis de l'Été et ce, après présentation et vérification des documents administratifs.

- Les emplacements sont limités à 3 mètres de façade ;
- L'installation des stands ne peut commencer qu'en la présence du personnel municipal ;
- Un emplacement et un seul peut être attribué à chaque exposant ;
- L'exposant doit prévoir et apporter son matériel d'installation (tables, chaises, éventuellement tonnelles) ;
- L'occupation d'une place est autorisée uniquement pour la vente des produits déclarés ;
- L'occupation d'un emplacement est consentie moyennant une redevance fixée par décision municipale ;
- Une autorisation de débit de boissons est obligatoire pour la vente des boissons alcoolisées.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Il est strictement interdit de circuler et de stationner dans le périmètre du marché artisanal des « Jueidis de l'Été » sans la présence des agents municipaux, organisateurs de l'évènement. L'accès principal du marché est localisé au niveau du kiosque par la rue de Baudreuil.

L'accès des véhicules sur les emplacements n'est toléré que pour le chargement et rechargement des marchandises.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ

Il est interdit aux exposants de se présenter avec des déchets issus d'autres marchés. A leur arrivée sur site, les véhicules doivent contenir uniquement les produits autorisés lors de leur réservation. Les exposants sont tenus de maintenir leur emplacement en état constant de propreté (vitrine, étal, sol, matériel, les cintres ne devront pas être laissés au sol...). Ils se doivent de recueillir et entreposer leurs déchets au fur à mesure de leur production et ce, dès le déballage et au cours de la vente dans des sacs de façon à éviter l'éparpillement des déchets et

l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. De même, chaque exposant s'engage

à l'issue du marché à rendre sa place libre de tous détritrus.

ARTICLE 6 - Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à une exclusion immédiate.

ARTICLE 7 - Les détériorations, dégradations, destructions et vols commis au préjudice de la Ville de Saint-Quentin font l'objet de poursuites prévues au Code pénal, et de la prise en charge des frais de restauration et, ou de remplacement.

ARTICLE 8 - La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation du matériel ou de la marchandise des exposants.

ARTICLE 9 – Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Madame le Commissaire de Police, cheffe de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Fait à Saint-Quentin, le 15 décembre 202

